



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Politiques Territoriales
et du Développement Durable

29/10/09

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 09 DAIDD 1 IC 279
modifiant l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1IC 009
du 7 janvier 2009 autorisant la société EDF à exploiter
trois turbines à combustion sur le territoire de la commune de
VAIRES-SUR-MARNE**

**Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

VU le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1IC 009 du 7 janvier 2009 autorisant la société EDF, domiciliée Tour Cèdre - 7 allée de l'Arche - TSA 31000 à PARIS LA DEFENSE (92099), à exploiter trois turbines à combustion sur le territoire de la commune de VAIRES-SUR-MARNE (77360), Chemin du Gué de Launay, et notamment son article 3.2.6 ;

VU le courrier de la société EDF du 10 juin 2009 relatif à la modification de l'article 3.2.6 de l'arrêté d'autorisation n° 09 DAIDD 1IC 009 du 7 janvier 2009 susvisé ;

CONSIDERANT que l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral susvisé fixe les quantités maximales horaires et annuelles rejetées pour les émissions atmosphériques ;

CONSIDERANT les arguments présentés par l'exploitant dans son courrier susvisé mettant en avant que la méthode de calcul utilisée pour fixer les quantités de polluants de l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 janvier 2009 était erronée lors de la rédaction dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

L'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 11C 009 du 7 janvier 2009 autorisant la société EDF à exploiter trois turbines à combustion sur le territoire de la commune de VAIRES-SUR-MARNE, est remplacé par l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère (hors flux lié au fonctionnement du groupe électrogène) doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Flux	Conduit N° 1	Conduit N° 2	Conduit N° 3	Emissions totales (500 heures de fonctionnement sur chacune des 3 TAC)	
				kg/h	T/an
Poussières	29	29	29	87	44
SO ₂	232	232	232	696	348
NOx en équivalent NO ₂	291	291	291	873	437
CO	165	165	165	495	248
HAP	0.2	0.2	0.2	0.6	0.3
COVNM	291	291	291	873	436
Métaux	39	39	39	116	58

ARTICLE 3 :

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514-1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Informations des tiers (art. R 512-39 du Code de l'Environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L .111-1-5 du code de l'urbanisme »

ARTICLE 8:

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Sous-préfet de Torcy,
- le Maire de Vaires-sur-Marne,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la **société EDF**, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 29 octobre 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale


Colette DESPREZ


DESTINATAIRES :

- Société EDF
- Le sous-préfet de Torcy
- Le Maire de Vaires-sur-Marne
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- SIDPC
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France
- Chrono